# 11

### NOTE COMMUNE N° 11 /2021

2 5 JAN 2021

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à la rationalisation de la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

## RESUME

## Rationalisation de la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

- 1- L'article 37 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu la clarification des modalités de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et ce en mentionnant notamment que la répartition de ladite taxe s'effectue entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie ou couverte de chaque centre ou agence ou local situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale nonobstant l'usage destiné.
- 2- Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent à partir du premier janvier 2021.

L'article 37 de la loi de finances pour l'année 2021 a fixé les critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel pour les entreprises exerçant à l'intérieur du périmètre de quelques collectivités locales et dont l'activité s'étend à d'autres collectivités locales n'ayant pas d'immeubles administratifs.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2020 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

## I- Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

Conformément aux dispositions du code la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales,
- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés,
- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes susvisées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est fixé à 0.2% du chiffre d'affaires local brut.

Ce taux est réduit à 0,1% pour les entreprises soumises au régime de l'homologation administrative des prix, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation et les entreprises bénéficiant du même régime fiscal de l'exportation.

Ladite taxe ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis calculée sur la base de la superficie couverte, nombre de services fournis par la collectivité locale concernée et la taxe de référence par mètre carré et ce conformément aux dispositions du décret gouvernemental n° 2017-395 du 28 mars 2017.

Par ailleurs et concernant les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est repartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

Concernant les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales et qui exploitent dans le cadre de leur activité outre des immeubles couverts, des immeubles non couverts ou non bâtis, la taxe est répartie conformément aux dispositions du décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

## II- Apport de la loi de finances pour l'année 2021

Afin de rationaliser la répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel et de permettre aux collectivités locales d'obtenir leurs parts du rendement de ladite taxe au titre des immeubles non exploités par une activité, l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2021 a prévu que l'opération de répartition de la taxe pour les entreprises qui exercent leur activité à l'intérieur du périmètre de quelques collectivités locales et dont l'activité s'étend à d'autres collectivités locales n'ayant pas d'immeubles administratifs, s'effectue entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie ou couverte pour chaque centre ou agence ou local situé à l'intérieur de chaque collectivité locale nonobstant l'usage destiné (habitation, commercial, industriel ou professionnel).

Les mêmes procédures concernant la répartition de la taxe sur les établissements applicables à l'opération de la répartition prévue par le décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006 ont été maintenues et ce pour les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales et qui exploitent dans le cadre de leur activité en sus

des immeubles couverts, des immeubles non bâtis ou non couverts ou des carrières conformément aux critères suivants :

- Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une carrière exploitée dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie comme suit :
  - 50% du montant de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est affecté à la collectivité locale abritant la carrière.

En cas d'existence de plusieurs carrières dans différentes collectivités locales, ce taux est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent ces carrières.

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.
- Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts servant à l'exercice de l'activité, la taxe est répartie en prenant en considération les critères de répartition en cas d'existence de carrières comme suit :
  - 30% du montant de la taxe susvisée, réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts dans lesquels l'activité est exercée.
  - le reliquat est réparti entre les collectivités locales abritant des immeubles bâtis ou couverts sur la base de la superficie desdits immeubles pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

- Au cas où l'entreprise exerce son activité dans différentes collectivités locales sans qu'il y est des immeubles bâtis ou non bâtis dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie entre les collectivités locales sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque collectivité locale.

### III- Date d'entrée en vigueur des ces dispositions

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 concernant les opérations de répartition de la taxe relatives aux entreprises exerçant à l'intérieur du périmètre de quelques collectivités locales et dont l'activité s'étend à d'autres collectivités locales n'ayant pas d'immeubles administratifs, s'appliquent à partir du premier janvier 2021.

LE DIRECTREUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Sihem Boughdiri Nemsia